



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/258/JCND/2022

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/GITEGA.**

**Objet :** Mise en œuvre de l'obligation  
de garantie décennale des ouvrages

**Madame, Monsieur le Ministre,**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35.1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics* ».



A cet effet, afin d'éviter les désordres qui peuvent survenir à certains ouvrages, après la réception définitive de ces derniers, entraînant ainsi une perte considérable des deniers publics suite aux réparations des dégâts qui seraient finalement effectuées par le Maître de l'ouvrage, l'ARMP attire l'attention de toutes les Autorités Contractantes au strict respect des articles 266 du Code des marchés Publics, 299 à 301 du Code des Assurances, en rapport avec l'obligation de garantie décennale des ouvrages.

A ce titre, l'article 266 du Code des marchés publics précise : « *Pour les marchés de travaux, le titulaire du marché garantit la réparation intégrale, pendant dix ans, des désordres graves subis par un bâtiment ou un ouvrage de génie civil construit dans le cadre d'un marché public de travaux et qui n'étaient pas apparents lors de sa réception* ».

Aussi, l'article 299 de la Loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la Loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi dispose : « *Tout constructeur, personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage pour les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un des éléments constitutifs ou dans l'un des ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination, doit être couvert par une assurance de risque de construction* ».

Et l'article 301, alinéa 3 du Code des Assurances du Burundi ajoute que « *la valeur minimale de l'ouvrage à construire soumis à l'obligation d'assurance est fixée par une ordonnance conjointe des Ministre ayant respectivement les travaux publics et les assurances dans leurs attributions* ».

A ce propos, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 540/1678 du 14/10/2014 portant fixation du montant de la valeur minimale de l'ouvrage à construire assujetti à l'obligation d'assurance en matière de risque de construction et qui est toujours en vigueur précise : « *La valeur minimale du montant de l'ouvrage à construire est fixée à cent millions de francs burundais (100.000.000 BIF)* ».

Au regard de tout ce qui précède, il est instruit à toutes les Autorités Contractantes qui ont des projets de marchés de travaux dont les montants prévisionnels sont égaux ou supérieurs à 100.000.000 BIF, de toujours exiger dans les DAOs, la présentation dans l'offre, d'une preuve de souscription d'une garantie décennale par tout soumissionnaire.

De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation des DAOs et de la signature des contrats par les Autorités Contractantes, de même que lors de l'approbation des DAOs et des visas de contrôle des marchés par la DNCMP.

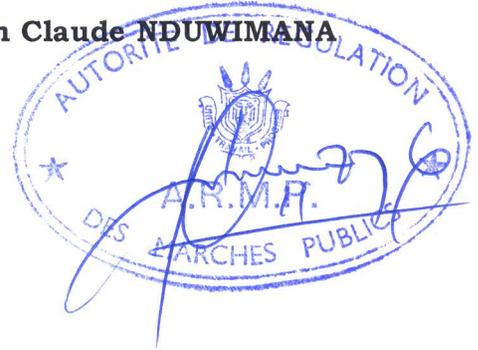


Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement ;
  - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- A BUJUMBURA.**